

Gouvernement du Québec

Décret 724-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon leur nature, les renseignements que doivent contenir les permis, la forme de ceux-ci et, sauf pour le permis restreint, leur période de validité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.4^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'obtention d'un permis de conduire en application de l'un des articles 66 et 90 à 92.0.1 de ce code, la période pendant laquelle une personne doit avoir été titulaire d'un permis probatoire et établir les cas où cette période est réduite et les modalités permettant cette réduction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.2 de ce code, le gouvernement peut fixer, par règlement, les droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et ceux exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 1^o selon la nature du permis demandé;
- 2^o selon la classe;
- 3^o selon la catégorie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement

modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1^o, 6^o et 6.4^o et a. 619.2)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993, 531-95 du 12 avril 1995, 719-96 du 12 juin 1996 et 1262-96 du 2 octobre 1996 est de nouveau modifié à l'article 10 par:

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet; »;

2^o la suppression du paragraphe 4^o.

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** Un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée délivré pour la première fois est valide pour une période de 18 mois. Le permis d'apprenti-conducteur de la même classe délivré subséquent est valide pour une période d'un an.

Un permis d'apprenti-conducteur est valide à compter de la date de son entrée en vigueur. ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet;».

4. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C, une personne doit soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la classe du permis demandé.».

5. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de la classe 5, une personne doit:

1^o s'il s'agit de son premier permis probatoire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

2^o s'il ne s'agit pas de son premier permis probatoire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, le 30 juin 1997, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis un mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée.».

6. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe 5 pendant une durée totale de 12 mois;».

8. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Un permis probatoire est valide pour une période de deux ans à compter de la date de sa délivrance lorsque le titulaire est âgé de moins de 23 ans. Dans le cas d'un titulaire âgé de 23 ans ou plus, le permis probatoire est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du jour qui précède son vingt-cinquième anniversaire de naissance.

Toutefois, un permis probatoire obtenu subséquemment à un permis probatoire annulé sur demande de son titulaire ou révoqué est valide pour la durée qui comble la période déterminée au premier alinéa.

Dans le cas de la suspension d'un permis probatoire, la période de validité du permis est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension sans toutefois excéder la fin du jour qui précède son vingt-cinquième anniversaire de naissance.

Par ailleurs, le permis probatoire délivré à la personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière est valide pour la durée qui comble la période déterminée au premier alinéa.».

9. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

1^o soumettre un document, prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet;».

11. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35.** Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit:

1^o si elle est âgée de moins de 25 ans et s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au premier alinéa de l'article 27;

2^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle

elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, le 30 juin 1997, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être le titulaire depuis 12 mois ou, depuis un mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la durée qui comble la période déterminée au premier alinéa de l'article 27. ».

12. Les articles 36 à 38 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**39.** Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de la classe 5, une personne doit:

1° si elle est âgée de moins de 25 ans et s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au premier alinéa de l'article 27;

2° si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, le 30 juin 1997, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis un mois dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un

organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la durée qui comble celle déterminée au premier alinéa de l'article 27. ».

14. Les articles 40 et 41 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** Pour obtenir un permis de conduire de l'une des classes 4B ou 4C, une personne doit:

1° soit être titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée et avoir terminé la période de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27;

2° soit respecter les conditions suivantes:

a) être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 12 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;

b) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société. ».

16. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**43.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 4A, une personne doit:

1° soit être titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée et avoir terminé la période de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27;

2° soit respecter les conditions suivantes:

a) être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;

b) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société;

3° soit respecter les conditions suivantes:

a) être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5;

b) avoir suivi avec succès le cours de conduite des véhicules d'urgence dispensé par l'Institut de police du Québec;

c) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société. ».

17. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe. ».

18. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe. ».

19. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe:

a) soit pendant une durée totale de 36 mois;

b) soit pendant une durée totale de 24 mois si la personne concernée a suivi avec succès une formation comportant 300 heures de conduite sur le chemin public d'un véhicule routier dont la conduite est autorisée par le permis demandé. ».

20. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du chiffre «90.1» par le chiffre «90»;

2^o par le remplacement du chiffre «41» par le chiffre «39».

21. L'article 48 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en anglais ou en français du document qu'elle soumet; »;

3^o par le remplacement du chiffre «41» par le chiffre «39».

22. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**56.** Les droits payables pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée sont de 12 \$.

Les droits payables pour obtenir subséquemment un permis d'apprenti-conducteur de la même classe sont de 8 \$.».

23. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o elle est âgée de 23 ans ou plus. ».

24. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**85.** La Société fournit les documents que doit remplir ou faire remplir une personne pour l'application des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 24, du paragraphe 3^o de l'article 25, de l'article 34, du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o de l'article 42, du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o et du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o de l'article 43, du paragraphe 2^o de l'article 44, du paragraphe 2^o de l'article 45 et du paragraphe 2^o de l'article 46. ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27882

Gouvernement du Québec

Décret 725-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un